Commune de Florennes

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## Séance du 24 octobre 2019

**Présents** :MM. M. S.Lasseaux, **Bourgmestre, Président**
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s**
MM. P.Helson, Genard, ~~Lechat~~, ~~M.Helson~~, Mme Flament, M. Lottin, MM. Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux , Mme ~~Vanolst~~, MM. Pinot, Debroux et Paquet, Mme Burlet-Diez **Conseiller(e)s**
M. Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu Bolle, **Directeur général**

**Objet:** Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
Approuvé GW le 02/12/2019
**Le Conseil, siégeant en séance publique,**
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Ainsi délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/10/2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis positif du Directeur financier du 15/10/2019;

## ARRETE

**Article 1**
Il est établi une taxe communale sur la délivrance de certificats et autres documents administratifs, d'application après le délai de publication pour les exercices 2020 à 2025.

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont donnés ou délivrés sur demande ou d'office par la commune.

**Article 2**
Les taux de la taxe communale sont fixés comme suit:

| | | |
|---|---|---|
| | 5,00 Eur | Sur les cartes d'identité électroniques délivrées aux Belges et Étrangers de 12 ans et plus (plus prix de revient) |
| | 5,00 Eur | Sur les cartes électroniques délivrées aux Belges de moins de 12ans ( plus prix de revient) |
| | 7,00 Eur | Attestation d'Immatriculation pour les Étrangers de 12ans et plus |

| | | |
|---|---|---|
| | 5,00 Eur<br>15,00 Eur | demande de passeport biométrique ou prorogation de sa durée de validité- (plus prix de revient)<br>demande de passeport biométrique avec la procédure d'urgence (plus prix de revient) |
| | 15,00 Eur | pour les livrets de mariage |
| | 5,00 Eur | Sur le permis de conduire (plus prix de revient) |
| | 5,00 Eur | Duplicata ou changement de catégorie du permis de conduire (plus prix de revient) |
| | 5,00 Eur | Sur licence d'apprentissage ou son duplicata ( plus prix de revient) |
| | 5,00 Eur | Permis Internationaux (plus prix de revient) |

**Article 3**
La taxe est payable entre les mains du préposé de l'Administration communale contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 4**
Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.
Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et pourront également être recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.
Préalablement à cette mise en demeure, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

**Article 5**
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6**
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(s)M. BOLLE

Le Président,
(s)S. LASSEAUX

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,